



**HAL**  
open science

# L'enquête générale princière comme technique de gouvernement : réflexions typologiques à partir de l'exemple du Dauphiné (1250-1349)

Aurette Levasseur

## ► To cite this version:

Aurette Levasseur. L'enquête générale princière comme technique de gouvernement : réflexions typologiques à partir de l'exemple du Dauphiné (1250-1349). Quand gouverner, c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIIIe-XIVe siècles, 2009, 2701802865. hal-02177314

**HAL Id: hal-02177314**

**<https://hal.science/hal-02177314>**

Submitted on 8 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'enquête générale princière comme technique de gouvernement : réflexions typologiques à partir de l'exemple du Dauphiné (1250-1349)

Aurette Levasseur

À l'instar de leurs voisins, les princes du Dauphiné ordonnèrent à des commissaires de parcourir leur territoire pour recueillir des informations diverses, écouter les doléances des populations, contrôler et juger les officiers, en somme pour mener des enquêtes générales extra-judiciaires<sup>1</sup>. Celles-ci furent nombreuses quoique irrégulières. Après une première série menée entre 1250 et 1267, le mouvement s'essouffla, probablement à cause des guerres savoyardes, puis il s'intensifia à nouveau à partir des années 1320.

En raison de leur richesse documentaire, ces enquêtes furent analysées dès le XVII<sup>e</sup> siècle, mais les historiens les ont peu étudiées pour elles-mêmes, préférant les utiliser comme un support d'information. Néanmoins, la conscience de plus en plus aiguë de l'intérêt de ces techniques de gouvernement dans les mécanismes de genèse des États appelle à un renouvellement de la recherche, déjà amorcé par des auteurs tels Anne Lemonde<sup>2</sup>. Nonobstant, nos connaissances restent encore dispersées, peu diffusées et fragmentaires. Il est donc opportun de dresser un état de la recherche, étape préalable à une réflexion typologique qui s'impose du fait des similitudes constatées entre les enquêtes des différentes principautés. Or celles-ci résultent certes en partie des influences s'exerçant entre des territoires souvent voisins ou gouvernés par des princes apparentés, mais elles procèdent aussi d'une mécanique interne liée aux évolutions des techniques de gouvernement et au développement des États<sup>3</sup>.

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les historiens utilisent une typologie distinguant l'*enquête domaniale* – qui est une « opération comptable suivant un ordre géographique destinée à localiser, identifier, inventorier les revenus et la nature des services dus »<sup>4</sup> – de l'*enquête de réformation*, caractérisée par la dénonciation populaire des fautes du pouvoir, dans un but d'amendement. À ces deux catégories s'ajoute celle de l'*enquête administrative*, définie par Jean Glénisson comme « toute information ordonnée arbitrairement par le pouvoir dans une matière et pour un objet qui concernent soit les droits et les devoirs du souverain et de l'État, soit la manière dont les délégués de l'autorité exercent leurs fonctions »<sup>5</sup>.

La distinction entre *enquêtes domaniales* et de *réformation* s'avère très utile tant que la recherche reste centrée sur l'enquête, mais n'est guère maniable dès lors qu'elle s'élargit pour intégrer une réflexion sur la place de celle-ci dans le développement des États naissants (I). De plus, le contenu de la catégorie des *enquêtes administratives* reste très fluctuant, intégrant ou non les *enquêtes domaniales* selon les auteurs (II).

<sup>1</sup>. L'expression est employée ici pour désigner l'enquête *contra omnes et singulos* commanditée par l'autorité publique, pour la distinguer de l'enquête spéciale ordonnée également par le prince mais dirigée contre une ou des personnes désignées, et de l'enquête judiciaire *stricto sensu* née d'une procédure judiciaire.

<sup>2</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté delphinale à la principauté royale*, thèse, Université de Grenoble, 2000.

<sup>3</sup>. Sur le rejet du modèle normand ou capétien, G. GIORDANENGO, « L'"État" dauphinois au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », dans B. ANDENMATTEN, A. PARAVICINI éd., *Pierre II de Savoie*, Lausanne, 2000, p. 333-368 ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 69.

<sup>4</sup>. T. PÉCOUT, « Les actes de reconnaissances provençaux », dans H. TAVIANI, C. CAROZZI dir., *Le médiéviste devant ses sources*, Aix-en-Provence, 2004, p. 271-312.

<sup>5</sup>. J. GLÉNISSON, « Les enquêtes administratives », dans W. PARAVICINI, K. F. WERNER éd., *Histoire comparée de l'administration. Actes du XIV<sup>e</sup> Colloque historique franco-allemand*, Munich, 1980, p. 17-25.

## I.- Formation et réformation de la principauté

À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le Dauphiné est encore à construire. En particulier, le domaine delphinal n'est composé que d'un dégradé mouvant de droits, que plusieurs enquêtes permettent de préciser. Pourtant, seules les premières<sup>6</sup>, ordonnées par Guigues VII et menées en trois phases successives entre 1250 et 1267, répondent à la définition de l'*enquête domaniale*<sup>7</sup>.

Retranscrites dans un registre appelé *Probus*, elles avaient pour finalités la recherche, la mise par écrit et l'augmentation des revenus princiers<sup>8</sup>. Amplement étudiées, on reconnaît désormais leur importance pour la formation de la principauté, certains auteurs considérant même que *Probus* et chartes de franchise constituent le *corpus* fondateur du Dauphiné<sup>9</sup>. Tout d'abord, par leur caractère performatif, ces enquêtes ont permis de consolider l'assise du pouvoir princier ; action d'autant plus essentielle que le Dauphin n'était qu'un *primus inter pares*. Les enquêteurs ont certes recueilli les reconnaissances des droits dus au prince, mais ont aussi acheté des parts dans les revenus des coseigneureries, voire l'ensemble des droits d'un seigneur important. Ces procédures ont également permis au prince de connaître l'étendue des droits de ses grands officiers, qui pouvaient être à la tête d'imposantes seigneureries, ce qui pour Henri Falque-Vert est le signe d'un incontestable retard dans la formation de la principauté. Elles ont ainsi facilité la disgrâce d'Obert Auruce, maréchal delphinal et ancien régent, en créant une liste de ses exactions. Les enquêtes ont donné au dauphin les moyens matériels de gouverner en lui permettant de mieux apprécier ses revenus voire de les augmenter<sup>10</sup>. Ensuite, au niveau local, elles ont accentué les liens existants entre le dauphin et les châtelains, qui de ce fait se présentent davantage comme les représentants du pouvoir central. Elles ont également favorisé l'émergence des communautés villageoises qui, passé 1260, disposent d'un représentant désigné par la nouvelle « *universitas* » et chargé de témoigner en son nom<sup>11</sup>. Enfin, ces premières enquêtes ne sont pas étrangères à la notion de réformation puisque les enquêteurs recueillent aussi, discrètement, les plaintes des habitants, en les encourageant à critiquer les officiers soupçonnés d'exactions financières et à dénoncer les auteurs de troubles notoires<sup>12</sup>.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, deux procédures fondées sur la recherche de témoignages poursuivent le travail de construction domaniale, en particulier en précisant la frontière du côté savoyard. Pourtant, aucune ne correspond à la définition de l'*enquête domaniale*. Bien que menée dans un but politique, la première est une enquête judiciaire par laquelle

<sup>6</sup>. Deux enquêtes menées à Gap et Royans avant 1277 semblent perdues, U. CHEVALIER, *Inventaire des archives des dauphins à Saint-André de Grenoble en 1277*, Paris, 1869, n° 177 et 207.

<sup>7</sup>. L'expression, très rarement utilisée par les historiens du Dauphiné, est expressément rejetée par A. LEMONDE pour une enquête menée en 1344, d'une part parce qu'elle « débord[e] très largement sur les fiefs », et d'autre part parce les commissaires jugent sur place et que par conséquent le terme de *domanial* est trop restrictif (*De la principauté*, p. 295). C'est une définition étroite qui est employée ici, selon laquelle est domanial « tout élément foncier détenu en propre par le biais d'une possession directe ». Ce choix sémantique n'exclut pas la validité d'une définition élargie (G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Strasbourg, 1996, p. 120).

<sup>8</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 45-46.

<sup>9</sup>. *Entre Genève et Mont-Blanc au XIV<sup>e</sup> siècle*, N. CARRIER, M. DE LA CORBIÈRE éd., Genève, 2005, p. 34 ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 60. Bibliographie : H. FALQUE-VERT, *Les hommes et la montagne en Dauphiné au XIII<sup>e</sup> siècle*, Grenoble, 1997, p. 10, n. 1.

<sup>10</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 49-50, 285 ; H. FALQUE-VERT, *Les hommes*, p. 383-397.

<sup>11</sup>. H. FALQUE-VERT, *Les hommes*, p. 421-422.

<sup>12</sup>. *Ibid.*, p. 398, 429-435.

Humbert I<sup>er</sup> s'assure en 1301 de ses droits sur le mandement de Morestel contre les revendications du comte Amédée de Savoie. L'official de Lyon, chargé du procès, fait citer celui-ci, ainsi que tous ceux qui ont un intérêt à l'affaire, et fait recueillir les témoignages de treize personnes désignées par le dauphin, avec un questionnaire très détaillé tendant à démontrer qu'il était notoire et public que le mandement de Morestel était dans le fief du dauphin. Les résultats de l'enquête ont ensuite été présentés au roi de France, choisi comme arbitre<sup>13</sup>. La seconde procédure n'est pas une *inquisitio* mais une *informatio* menée sur douze témoins<sup>14</sup>. Décidée avec le comte de Savoie le 4 novembre 1336, elle devait délimiter des châtelainies de la montagne du Bugey<sup>15</sup>. D'autres enquêtes furent menées dans le but de stabiliser la frontière (dont une en Grésivaudan en 1347), mais leurs modalités restent encore peu connues. Il semble cependant que des enquêteurs appelés *conservateurs de la paix* se trouvaient sur place en permanence, menant des enquêtes auprès des habitants et participant finalement au tracé d'une ligne remarquablement précise<sup>16</sup>.

*A contrario*, deux enquêtes menées en 1338-1339 répondent à la définition de l'*enquête domaniale* alors qu'elles n'ont pas participé à la formation de l'État puisqu'elles devaient seulement permettre de dresser la liste des revenus princiers en vue d'une inféodation au pape<sup>17</sup>.

L'historiographie s'est peu intéressée aux *enquêtes de réformation*, pourtant particulièrement nombreuses puisque parmi les 518 commissions mentionnées par les comptes de châtelainies pour les années 1316-1359, 62 étaient des grandes enquêtes réformatrices<sup>18</sup>. Observées sous l'angle des techniques de gouvernement, ces *enquêtes de réformation* ne forment pas un groupe homogène, leurs différences résultant essentiellement des évolutions de la représentation du pouvoir princier au cours du XIV<sup>e</sup> siècle.

Dès 1319, le dauphin ne gouverne plus seulement pour affirmer la prééminence de son pouvoir : influencé peut-être par les Miroirs, il tente de réformer sa principauté pour assurer son salut et celui de son peuple<sup>19</sup>. La première *enquête de réformation* connue fut ordonnée le 5 janvier 1323 par le régent Henri, pendant la minorité de son neveu Guigues VIII. Elle devait permettre de recueillir les plaintes des habitants du Grésivaudan et du Briançonnais contre les

---

<sup>13</sup>. A. AUVERGNE, *Histoire de Morestel*, s. l., 1985, p. 27 ; M. DE LA CORBIÈRE, *L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève*, Annecy, 2002, p. 99 ; U. CHEVALIER, *Régeste dauphinois*, Valence, t. III, 1914, col. 693, n° 15943 ; col. 694-696, n° 15948-15951 ; P. LULLIN, C. LE FORT, *Régeste genevois*, Genève, 1866, p. 371, n° 1488 ; VALBONNAIS, *Histoire de Dauphiné*, t. I, Genève, 1721, p. 253, t. II, Genève, 1722, p. 96.

<sup>14</sup>. Sur la distinction entre *informatio* et *inquisitio* : Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor*, Milan, 2006, p. 342.

<sup>15</sup>. Les commissaires jugèrent que les limites préfixées par le dauphin étaient mieux prouvées que celles du comte, VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 327 ; U. CHEVALIER, *Régeste*, V, col. 488, n° 28255 (AD38, B 3242) ; L. JACOB, *La formation des limites entre le Dauphiné et la Savoie*, Paris, 1906, p. 110 ; A. AUVERGNE, *Histoire de Morestel*, p. 38 ; A. KERSUZAN, *Défendre la Bresse et le Bugey*, Lyon, 2005, p. 79.

<sup>16</sup>. AD38, 8 B 44, fôl. 47 ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 200-201, 231-232.

<sup>17</sup>. Ce projet d'inféodation, destiné à éviter la ruine de la principauté, n'aboutit pas. Nicolas PAYRAUD nous a confirmé l'absence de tout impact des enquêtes de 1339 dans le développement du Faucigny. En revanche, elles auraient peut-être permis à Humbert II d'obtenir du pape l'octroi d'un *studium generale*, à l'imitation du roi de Naples, visant à faire « éclater l'étendue de sa souveraineté de prince source de la Loi, source du savoir », A. LEMONDE, « Une université dans le désert ? », dans M. MATHIEU éd., *De l'école de droit à la faculté de droit de Grenoble*, Grenoble, 2007, p. 25-33. De plus, la correspondance des résultats des deux enquêtes montre que le territoire est désormais formé et bien connu des agents (*Entre Genève et Mont-Blanc*, p. XXXV).

<sup>18</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 60, 197-198. Voir aussi H. JANEAU, *Les institutions judiciaires du Dauphiné de Viennois*, Grenoble, 1942, p. 132, 225 n. 48 ; V. CHOMEL, « Chevaux de bataille », dans *Cahiers d'histoire*, 7, 1962, p. 5-23.

<sup>19</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 60-61, 72, 288.

officiers sur des faits s'étant produits durant les vingt années précédentes<sup>20</sup>. Une autre série d'enquêtes est menée entre 1330 et 1331<sup>21</sup>. Pour Anne Lemonde, la fonction des enquêtes de Henri et de Guigues aurait été de canaliser le dialogue avec le prince et de contrôler des officiers encore peu encadrés par les auditeurs des comptes, dans le but d'amender les péchés du prince : le schéma aurait donc été exactement le même que dans le domaine royal en France en 1247 ou en Toulousain en 1249<sup>22</sup>.

Avec l'avènement d'Humbert II, les finalités du gouvernement princier évoluent. Si Guigues VIII était un prince chevalier, son successeur est plus soucieux du bien commun et désireux de gouverner par la réforme<sup>23</sup>. Parmi les *enquêtes de réformation* menées sous son principat, deux groupes distincts ont été identifiés par Anne Lemonde, chacun d'eux s'intégrant dans une perspective politique originale et représentant un degré particulier de la genèse étatique.

Une première génération d'enquêtes serait née en décembre 1337 et aurait visé à apaiser les *querimonie* contre le prince mais aussi à combattre l'usure<sup>24</sup>. Ces enquêtes constitueraient la suite logique de celles de Guigues VIII, qui avaient purgé les méfaits des officiers : le prince se serait désormais trouvé seul face aux réclamations de ses sujets et aurait alors tenté de s'amender en assurant son salut compromis par les usuriers. Ces enquêtes seraient alors assez semblables à celles que mena Louis IX après son retour de croisade, même si Humbert allait beaucoup plus loin en admettant que soient formulées des plaintes directes contre lui. Il reconnaissait alors de façon pleine et entière sa responsabilité, en particulier celle née de sa dette. Les finances de la principauté étant en perpétuel déséquilibre, ce type d'enquête fut très fréquent jusqu'à la dernière, menée en 1350 alors qu'Humbert n'était plus qu'un frère dominicain<sup>25</sup>.

Une nouvelle génération d'enquêtes serait née à partir des années 1344, liée au développement des institutions financières. Apparus sous Humbert I<sup>er</sup>, les auditeurs des

---

<sup>20</sup>. AD38, B 3165, fol. 1 ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 289 ; VALBONNAIS, *Histoire*, I, p. 39, 286 ; II, p. 197 ; ID., *Mémoires pour servir à l'histoire de Dauphiné*, Paris, 1711, p. 44-45 ; U. CHEVALIER, *Régeste*, IV, col. 532, n° 21598. Elle n'apparaît pas dans R.-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, t. I, *Dauphiné...*, Paris, 1968. Le 21 mars 1323, on retrouve ses enquêteurs en Oisans, occupés également à contrôler les comptes des mistraux et les activités patrimoniales des châtelains, VALBONNAIS, *Histoire*, I, p. 40 ; U. CHEVALIER, *Régeste*, IV, col. 542, n° 21667.

<sup>21</sup>. Le 16 octobre 1330, Guigues VIII ordonne d'enquêter dans le Viennois contre les agissements de certains officiers qui « *Rempublicam multipliciter aggravando, [...] in diminutionem et maximam læsionem nostram et Reipublicae ac Dalphinatus* », VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 229 ; N. CHORIER, *Histoire générale de Dauphiné*, t. II, Grenoble, 1672, p. 258 ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 289 ; H. JANEAU, *Les institutions*, p. 132 ; R.-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources*, p. 281 ; U. CHEVALIER, *Régeste*, V, col. 46, n° 25075 (AD38, B 3329) col. 60, n° 25178 (AD38, B 3329) ; col. 49, n° 25095 ; col. 53, n° 25123 (AD38, B 3329) ; col. 57, n° 25152 (AD38, B 3329) ; col. 59, n° 25167 (AD38, B 3329) ; col. 57, n° 25157 ; col. 59, n° 25171 (AD38, B 3329) ; col. 59, n° 25172 ; col. 61, n° 25182 (AD38, B 3285) ; col. 61, n° 25188 ; col. 98, n° 25452.

<sup>22</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 291-292.

<sup>23</sup>. *Ibid.*, p. 68 et 288. Humbert était conseiller du roi Robert lorsque celui-ci décida de mener l'enquête provençale de 1331.

<sup>24</sup>. AD38, B 3145 ; B 4344 ; B 3005 ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 297-298 ; A. ALLIX, *L'Oisans*, Paris, 1924, p. 217 ; V. CHOMEL, « Chevaux de bataille » ; U. CHEVALIER, *Régeste*, V, col. 583, n° 28940. Vers 1338, on trouve des enquêteurs dans le mandement de Moras, envoyés à la demande des habitants pour s'informer sur les dettes contractées par eux envers les Lombards et les Juifs, U. CHEVALIER, *Régeste*, V, col. 594, n° 28993 (AD38, B 3460) ; F. CHARTRAIN, « Le point de non retour », dans P. TUCOO-CHALA dir., *Minorités et marginaux en France méridionale et dans la péninsule ibérique*, Paris, 1986, p. 307-338.

<sup>25</sup>. AD38, B 2974, fol. 644 v ; B 3244, fol. 43 ; B 3008, fol. 522 ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 220, 297, 299 ; ID., *Le temps des libertés en Dauphiné*, Grenoble, 2002, p. 161 ; C. REYDELLET-GUTTINGER, « La chancellerie d'Humbert II », dans *Archiv für Diplomatik*, 20, 1974, p. 241-383.

comptes ne contrôlent efficacement les officiers que sous Humbert II et ces enquêtes devaient leur permettre de connaître très précisément la nature et la composition du domaine. En 1344, deux commissaires-auditeurs sillonnent le Haut-Dauphiné, en recevant les reconnaissances qui permettaient de renouveler les terriers, mais également en enquêtant sur les lods et ventes dissimulés. Cette dernière génération d'enquêtes serait proche des commissions réformatrices menées sous le règne de Philippe IV en raison de leur côté très systématique et finalement tourné avant tout contre les sujets. Elle serait également comparable aux enquêtes nées plus précocement (1259) dans le Toulousain pour « conserver les droits du comte », sans que la dérive fiscale courante dans ce type d'enquête ne se soit produite en Dauphiné<sup>26</sup>.

En sus de ces *enquêtes de réformation*, l'historiographie mentionne l'existence de beaucoup d'autres procédures entrant dans cette catégorie, mais qui n'ont pas encore été classées, ni même étudiées<sup>27</sup>.

Il existe deux manières de considérer le Dauphiné en 1349. La vision juridique apporte l'image d'une principauté qui s'est enfin construite. Le dauphin est devenu souverain, avec tous les attributs que ce titre suppose. Pourtant, la vision politique est plus nuancée : la soumission des grands seigneurs apparaît fragile et consensuelle. De surcroît, le dauphin n'a pas les moyens financiers d'assurer sa politique<sup>28</sup>. Cette dichotomie entre droit et politique se retrouve dans l'étude des *enquêtes administratives*.

## II.- Administration de la principauté ?

Le contenu de la catégorie des *enquêtes administratives* est sujet à polémique, en partie en raison du caractère dual de l'enquête, procédure juridique utilisée comme outil politique.

Si l'on considère l'enquête sous l'angle politique, comme le fait actuellement l'historiographie, la genèse tardive de l'État delphinal limite l'utilité de la catégorie des *enquêtes administratives*. L'expression est d'ailleurs très rarement employée : seul Gérard Giordanengo, semble-t-il, l'utilise pour désigner les enquêtes du *Probus*, qu'il qualifie de « registre administratif ». L'apparition des sceaux de juridiction dans les années 1230 révélerait une « prise de conscience administrative »<sup>29</sup>. À l'opposé, Anne Lemonde estime

---

<sup>26</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 113, 295 n. 32.

<sup>27</sup>. Des lettres du 7 novembre 1338 mentionnent une « *inquestam summariam* » destinée tant à assurer les droits du prince que son âme, VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 371-374 ; ID., *Mémoires*, p. 392 ; H. JANEAU, *Les institutions*, p. 225, n. 50 ; P. VAILLANT, « Les origines d'une libre confédération de vallées », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 125, 1967, p. 301-348 ; U. CHEVALIER, *Régeste*, V, col. 666, n° 29435 (AD38, B 3019). Le 18 août 1344, le dauphin envoie le bailli et le juge du Faucigny visiter ce territoire pour y rechercher ses droits et suspendre ou rétablir ses officiers, *ibid.*, VI, col. 249, n° 33043 (AD38, B 3255). Une enquête fut menée avant le 11 février 1345 en Briançonnais contre ceux qui avaient transgressé les ordonnances sur le cours des monnaies, *ibid.*, col. 308, n° 33395 (AD38, B 3244). Le *Régeste dauphinois* indique, entre 1346 et 1348, l'existence d'une enquête sur les infractions sur les droits du domaine delphinal dans le Briançonnais et l'Embrunais, devant notamment rechercher les roturiers ayant acheté des fiefs sans autorisation, *ibid.*, col. 559, n° 34938 (AD38, B 4481) ; A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 296 ; VALBONNAIS, *Histoire*, I, p. 66-67. Toutes ces *enquêtes de réformation* ont eu une importance considérable dans l'histoire dauphinoise puisque Humbert II tenta de placer l'ensemble des thèmes qu'elles abordaient dans le Statut de 1349, qui assura la survie du Dauphiné après le Transport, A. LEMONDE, *Le temps des libertés*, p. 31.

<sup>28</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 285.

<sup>29</sup>. G. GIORDANENGO, « L'"État" dauphinois », p. 353.

qu'« on ne saurait parler d'administration moderne pour le Dauphiné d'Humbert II »<sup>30</sup>. Cette apparente divergence d'opinion s'explique par la polysémie du terme *administration* qui peut s'entendre selon trois sens : deux correspondent à une réalité historique, le troisième à un outil historiographique sujet à débats.

Le premier sens historique est celui qui prévalait dans l'ancien droit : *administratio* servait alors à désigner le service du prince<sup>31</sup>. Suivant cette large acception, l'*enquête administrative* constitue une catégorie générique englobant les *enquêtes domaniales* et de *réformation*.

Le second sens historique apparaît au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et sert alors à désigner l'administration française née de la Révolution, caractérisée par son indépendance par rapport à l'ordre judiciaire, par des institutions spécialisées et un droit autonome exorbitant du droit commun<sup>32</sup>. C'est à cette époque que l'expression *enquête administrative* apparaît, utilisée par les historiens pour désigner les enquêtes de Louis IX qui sont alors qualifiées de « la plus éclatante manifestation qui nous soit parvenue de l'amour de saint Louis pour la justice »<sup>33</sup>. La dichotomie entre justice et administration crée la polémique. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, une première théorie rejette l'utilisation du terme *administration* pour la période antérieure à la Révolution. L'argument avancé repose sur le fait que pendant tout l'ancien droit le prince est le justicier suprême, toutes ses fonctions découlent de la justice et il n'y aurait donc pas d'administration autonome, ni même de conscience administrative<sup>34</sup>. Cette analyse influence nombre d'auteurs : en 1959, Pierre-François Fournier et Pascal Guébin écrivent que la distinction qu'ils effectuent « entre enquêteurs domaniaux et enquêteurs administratifs et réformateurs est peut-être en une certaine mesure arbitraire [car] les limites institutionnelles sont rarement précises au Moyen Âge »<sup>35</sup>. Puis, en 1977, Jean Glénisson avouait ne plus être certain de l'existence de l'enquête administrative au Moyen Âge, les hommes ne distinguant alors pas nettement les « deux facettes de l'action du pouvoir souverain ». Même s'il estimait que la distinction devenait plus nette à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, cet auteur choisissait la prudence en proposant une définition qui revenait à comprendre le terme *administration* dans son premier sens historique<sup>36</sup>.

Depuis les années 1980 s'est développé un second courant qui utilise communément le mot *administration* en tant qu'outil historiographique, pour décrire les prémices de l'administration moderne<sup>37</sup>. Dans cette acception plus complexe mais aussi plus restrictive, l'*enquête administrative* perd son caractère générique, s'oppose à l'enquête purement *domaniale* et se rapproche de l'*enquête de réformation*. Certains auteurs ont réfléchi aux critères permettant de préciser à quel moment, dans le développement d'un État, il est permis de parler d'*administration* en faisant référence au sens moderne. Pour certains, l'existence

<sup>30</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 57, 118, 207 ; Id., « Entre honor, engagement et service du prince », dans G. CASTELNUOVO, O. MATTÉONI dir., *De part et d'autres des Alpes*, Paris, 2006, p. 289-314.

<sup>31</sup>. A. RIGAUDIÈRE, « Pratique politique et droit public », dans *Archives de philosophie du droit*, 41, 1997, p. 83-114.

<sup>32</sup>. J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, 1985, p. 11-12 ; G. BIGOT, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, 2002, p. 226.

<sup>33</sup>. L. DELISLE, « Fragment d'un registre des enquêteurs de saint Louis », dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 4<sup>e</sup> s., 17, 1889, p. 315-326.

<sup>34</sup>. G. BIGOT, *Introduction*, p. 19-20 ; F. BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, 1995 ; S. SOLEIL, « Administration, justice, justice administrative avant 1789 », dans G. BIGOT, M. BOUVET dir., *Regards sur l'histoire de la justice administrative*, Paris, 2006, p. 3-30.

<sup>35</sup>. P.-F. FOURNIER, P. GUÉBIN, *Les enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers*, Paris, 1959, p. XXIV n. 4.

<sup>36</sup>. J. GLÉNISSON, « Les enquêtes administratives », p. 17.

<sup>37</sup>. F. BURDEAU, « À partir des origines historiques du dualisme juridictionnel », dans A. VAN LANG dir., *Le dualisme juridictionnel*, Paris, 2007, p. 19-23.

d'une administration de type moderne est démontrée lorsque apparaissent les concepts d'*utilitas publica*, d'*universitas*, de *fisc* et d'*officium* ; pour d'autres, lorsque le prince n'est plus strictement soumis à la notion de commun profit ; pour d'autres encore lorsqu'il existe un ensemble de services et d'agents, constituant des moyens d'action qui se détachent progressivement de la personne du prince pour se trouver soumis à la sphère du droit<sup>38</sup>. Tous ces postulats ont un lien direct avec la question de l'émergence de la distinction entre droit privé et droit public, qui est le critère retenu par Anne Lemonde pour nier l'existence d'une administration moderne dans le Dauphiné<sup>39</sup>. Elle rappelle d'abord que les châtelains ne sont qu'un maillon unissant société civile et pouvoir, ils constituent encore un simple réseau d'encadrement et non une administration locale<sup>40</sup>. Ensuite, les finances ne distinguent pas ce qui relève de la dépense privée du prince de son budget plus proprement public. Enfin, le Dauphiné n'était apparemment pas capable de financer la mise en place d'une administration moderne : le déséquilibre financier naît en 1321 pour partie du fait des salaires des officiers<sup>41</sup>. Dans la perspective de la mise en place d'une typologie utile à la réflexion sur les techniques gouvernementales, aucune définition de l'*enquête administrative* n'apparaît donc totalement satisfaisante. L'utilisation du premier sens historique présente deux défauts majeurs. Tout d'abord, l'*enquête administrative* finit par englober toutes les enquêtes extra-judiciaires et l'expression n'est alors employée que « faute de mieux, pour indiquer qu'il s'agit d'affaires où les intérêts du prince sont mêlés »<sup>42</sup>. Le second défaut, déjà constaté par Jean Glénisson qui nuance ainsi sa propre définition, résulte du paradoxe qui existe à qualifier certaines enquêtes d'*administratives*, alors que celles-ci n'avaient pas été menées dans un souci d'administration, mais dans un esprit quasi-religieux de justice et d'équité (telles les enquêtes de Louis IX en 1247). L'utilisation du sens historiographique présente également des inconvénients. Dans la lecture politique privilégiée par l'historiographie, même les enquêtes les plus « modernes » (à partir de 1344) n'entrent pas nécessairement dans cette catégorie. Il est vrai qu'elles étaient destinées à assurer un bon gouvernement et non plus seulement à amender le prince ou à châtier les mauvais officiers. De plus, liées au développement du banc des comptes, ces enquêtes pouvaient être tournées contre les sujets, et l'on pouvait y voir une caractéristique de l'administration, distincte de l'idée de justice. Cependant, des travaux menés sur l'espace français réfutent le caractère administratif des activités des chambres des comptes : celui des enquêtes menées par les bancs des comptes delphinaux apparaît dès lors lui aussi sujet à contestations<sup>43</sup>.

<sup>38</sup>. J.-L. MESTRE, *Introduction*, p. 97-109 ; G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal », dans *Politiques et management public*, 5-1, 1987, p. 9-25 ; A. RIGAUDIÈRE, « Pratique politique », p. 101.

<sup>39</sup>. A. LEMONDE ne fait pas référence aux historiens du droit français mais renvoie à un article de G. MIGLIO qui rappelle les débats similaires des auteurs allemands (*De la principauté*, p. 225).

<sup>40</sup>. A. LEMONDE, « Entre *honor* », p. 291-295 ; J.-F. LEMARIGNIER, « Autour des premiers Capétiens », dans *Histoire comparée de l'administration*, p. 240-245.

<sup>41</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 213, 224-226.

<sup>42</sup>. M. BOULET-SAUTEL, « Aperçus sur le système des preuves », dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XVII, *La Preuve*, Bruxelles, 1965, p. 275-325.

<sup>43</sup>. O. MATTÉONI a montré que la vérification des comptabilités par les chambres des comptes était pensée fondamentalement comme une procédure de nature judiciaire, (« Vérifier, corriger, juger », dans *Revue historique*, 641, 2007, p. 31-69). Pour J.-P. GENET, « sur le plan de la base théorique de l'État moderne, [les chambres des comptes] ne font pas progresser ce que l'on aurait attendu qu'elles transforment, à savoir la sphère relative du privé et du public : l'aspect à proprement parler "public" de ces Chambres des comptes princières reste modeste, du moins dans l'espace français entendu *stricto sensu* », (« Conclusion. Chambres de comptes », dans P. CONTAMINE, O. MATTÉONI dir., *La France des principautés. Les Chambres de comptes, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1996, p. 267-279).



Une analyse strictement juridique de l'enquête ne permet pas d'obtenir des résultats plus probants. En effet, la procédure de l'enquête extra-judiciaire ne peut être un marqueur de l'émergence d'une administration « moderne » qu'à la condition de présenter des caractéristiques exorbitantes de la procédure judiciaire de droit commun. Or, l'étude juridique – qui nécessite de parcourir un éventail très large de phénomènes, partant de la prise de la décision d'enquêter jusqu'à l'archivage des écrits issus de la procédure – ne permet pas de démontrer cette spécificité.

Dans le Dauphiné, l'enquête générale est une procédure d'office découlant d'un mandat du prince et donc fondée sur son pouvoir de commandement<sup>44</sup>. Dans les enquêtes de 1323 et 1330-1331, à ce mandat s'ajoute la mention de l'existence d'une *fama* identique à celle qui permet au juge de se saisir dans la procédure romano-canonique<sup>45</sup>. Si la rumeur publique n'apparaît pas dans les lettres de novembre 1338, au « *mandamus* » du prince s'ajoute un « *præcipimus* », lié à son pouvoir normatif, et un « *committimus* » attributif de juridiction<sup>46</sup>. La procédure des autres enquêtes est mal connue, n'apparaissant souvent qu'à travers des mentions éparses dans les comptes de châtelainie (enquête de 1344) ou dans quelques épaves (enquête de 1337).

Les pouvoirs accordés aux commissaires évoluent rapidement. Simples enquêteurs au XIII<sup>e</sup> siècle (« *inquisitor jurium delphinalium* »), ils acquièrent dès 1323 une fonction judiciaire (« *Judices deputatos* »)<sup>47</sup>. Les enquêteurs envoyés en 1330-1331 sont également juges : ayant reconnu coupable le châtelain Jocelain Corps, ils l'envoient devant le dauphin recevoir son pardon en échange de mille florins<sup>48</sup>. Certains sont déjà des « *inquisitores et reformatores* » qui ont le pouvoir d'accorder de leur propre chef des chartes de libertés aux communautés<sup>49</sup>. Les enquêteurs dépêchés par les lettres de novembre 1338, « *inquisitores et judices* », disposent de pouvoirs certes strictement énumérés dans les lettres de commission, mais qui restent finalement extrêmement étendus<sup>50</sup>. Les commissaires-auditeurs de 1344 sont également juges, et un procureur ne s'associe à eux qu'à l'extrême fin de leur enquête<sup>51</sup>. Le degré de précision des questionnaires soumis aux témoins a également évolué. Si au XIII<sup>e</sup> siècle, de même qu'en 1323 et en 1338-1339, les articles sont très précis, l'enquête de 1337 ne semble pas avoir été encadrée : les habitants ont tout loisir de se plaindre comme ils l'entendent, ce qui a pour effet d'étendre le ressort de l'action des enquêteurs<sup>52</sup>. De même, si dans ses lettres de novembre 1338, le dauphin indique très précisément vingt « *articuli inquisitionis* », les enquêteurs n'y sont pas limités<sup>53</sup>.

---

<sup>44</sup>. C. FAURE, « Les franchises de Buis-les-Baronnies », dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5<sup>e</sup> s., 3, 1909, p. 79-180 (*specialiter deputati*) ; VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 370-371 (*speciale mandatum*). Sur le mandat comme vecteur de gouvernement : L. MAYALI, « Fiction et pouvoir de représentation », dans B. DURAND éd., *Excerptiones juris*, Berkeley, 2000, p. 421-437 ; G. DAVY, *Le duc et la loi*, Paris, 2004, p. 418-419.

<sup>45</sup>. VALBONNAIS, *Histoire*, I, p. 40-41 ; II, p. 229 : « *plurimorum clamosa insinuatione, ad nos noveritis pervenisse* » ; « *videre utrum clamorem praed. qui ad nos venit* ».

<sup>46</sup>. VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 370-371. Sur la notion de *praeceptum* : J. GAUDEMET, *La formation du droit canonique médiéval*, Londres, 1980, n<sup>o</sup> IV ; G. DAVY, *Le duc et la loi*, p. 416. À propos du terme « *committimus* » : T. PÉCOUT, « Domaine et réformation », dans T. PÉCOUT dir., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno*, Paris, 2008, p. XXXIX-XCII.

<sup>47</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 291.

<sup>48</sup>. U. CHEVALIER, *Régeste*, V, col. 57, n<sup>o</sup> 25152 (AD38, B 3329) ; col. 59, n<sup>o</sup> 25167 (AD38, B 3329) ; col. 71, n<sup>o</sup> 25248.

<sup>49</sup>. C. FAURE, « Les franchises », p. 81, 165.

<sup>50</sup>. VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 371-372.

<sup>51</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 295-296.

<sup>52</sup>. *Idid.*, p. 292, 298.

La procédure testimoniale inhérente à l'enquête est elle-même susceptible de modalités diverses. En 1250, les enquêteurs n'ont interrogé que les officiers locaux. En 1260, ce sont « *quasi omnibus hominibus* » du lieu qui viennent spontanément approuver les déclarations de quelques témoins, choisis parmi les plus notables des villageois. L'année suivante, de nouveaux enquêteurs refusent d'interroger une si grande multitude, en se référant peut-être aux principes de droit romain qui conseillent de rejeter la *effranta multitudo* lors des auditions judiciaires<sup>54</sup>. Ils choisissent désormais les témoins non plus parmi les plus notables, à l'instar des enquêtes carolingiennes, mais parmi les plus experts. Finalement, en mars 1263 à Moras-en-Valloire, les enquêteurs font venir « *totam universitatem ipsius mandament ; que universitas elegit de se ipsis videlicet Johannem Lamberti [...] et quosdam alios tanquam meliores et melius scientes jura domini* »<sup>55</sup>. On sait peu de choses sur les enquêtes suivantes, si ce n'est que les enquêteurs de 1323 ont écouté individuellement les *clames* des habitants<sup>56</sup>.

Certaines enquêtes sont contradictoires : en 1323, les officiers locaux répondent invariablement aux articles « *non est verum* » et en 1331, les enquêteurs ordonnent aux officiers de Vizille de comparaître pour entendre le procès-verbal des enquêtes faites contre eux<sup>57</sup>.

La précision des écrits découlant de l'enquête, leur valeur probatoire et la volonté de les conserver sont liées au degré de maturité de l'administration princière. Si seuls les résultats finaux de l'enquête de 1250 ont été notés dans le *Probus*, à partir de 1260, les enquêtes sont retranscrites sous leur forme primitive, avec quelques abréviations<sup>58</sup>. Malgré cela, le *Probus* n'aurait pas eu de force probante<sup>59</sup>, au contraire des terriers réalisés suite à la lettre de 1338 et qui devaient être conservés à perpétuité dans les archives princières<sup>60</sup>. De plus, les enquêteurs de 1338 disposaient de leur propre sceau<sup>61</sup>. Enfin, si les notaires ne sont qu'un ou deux à suivre l'enquêteur au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, leur nombre augmente rapidement et les auditeurs des comptes envoyés en 1344 sont accompagnés par une véritable armée de notaires<sup>62</sup>.

L'analyse juridique ne permet donc pas mettre en évidence l'existence d'une procédure spécifique à l'enquête extra-judiciaire. Ce constat, quoique fondé sur des informations partielles, rejoint les conclusions d'Anne Lemonde sur l'enquête de 1323 et celles de Thierry Pécout sur les enquêtes provençales<sup>63</sup>.

En définitive, les enquêtes delphinales des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles n'ont pas encore été assez étudiées, notamment sur le plan juridique, pour permettre une vision d'ensemble. L'état de la

<sup>53</sup>. VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 371-372. Sur les *articuli* dans la procédure romano-canonique, voir P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge*, Paris, 1880, p. 189.

<sup>54</sup>. H. FALQUE-VERT, *Les hommes*, p. 330 ; Y. MAUSEN, *Veritatis*, p. 89 et s.

<sup>55</sup>. V. CHOMEL, « Un censier dauphinois inédit », dans *Bulletin philologique et historique*, 1964, p. 319-407.

<sup>56</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 289.

<sup>57</sup>. *Ibid.*, p. 293 ; U. CHEVALIER, *Régeste*, V, col. 59, n° 25171 (AD38, B 3329).

<sup>58</sup>. L. ROYER, « Le Probus et les enquêtes sur le domaine du dauphin au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5<sup>e</sup> s., 7, 1913, p. 373-392.

<sup>59</sup>. R. VERDIER, « Les terriers en Dauphiné », dans G. BRUNEL éd., *Terriers et plans-terriers du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2002, p. 207-216 ; V. CHOMEL, « Un censier », p. 331.

<sup>60</sup>. VALBONNAIS, *Histoire*, II, p. 372.

<sup>61</sup>. C. REYDELLET-GUTTINGER, « La chancellerie », p. 349 : « *sigillum dalphinale super emendis inquisitionibus et reformatione* ».

<sup>62</sup>. A. LEMONDE, *De la principauté*, p. 200, 295.

<sup>63</sup>. *Ibid.*, p. 289 ; T. PÉCOUT, « Domaine et réformation », p. LV.

recherche suffit cependant à constater les limites de la typologie traditionnelle pour une réflexion sur les modes de gouvernement d'un État en formation. « Immense magma »<sup>64</sup>, la catégorie des *enquêtes domaniales* inclut tant des procédures destinées à affirmer les droits princiers, que d'autres menées en vue d'inféoder le domaine. Celle des *enquêtes de réformation* est tout aussi imprécise, car la *reformatio* est une notion évolutive, susceptible de formes et de destinées politiques très différentes suivant les époques et les territoires<sup>65</sup>. Enfin, si la catégorie des *enquêtes administratives* semble plus susceptible de refléter les diverses étapes de la formation des États, dans la pratique, elle s'avère assez difficilement maniable, surtout dans le cadre d'études portant sur des principautés tardives – sans oublier que la pertinence de son utilisation n'a toujours pas été démontrée.

Une nouvelle typologie de l'enquête est donc nécessaire, et même s'il serait prématuré de dépasser un stade de réflexion initial, la question du choix des éléments à insérer au sein du nouvel instrument s'impose rapidement. Il serait notamment intéressant de s'interroger sur le degré de pertinence d'une typologie qui ne prendrait en compte que les enquêtes extra-judiciaires générales. En effet, les outils utilisés pour gérer la principauté étaient circonstanciels, multiples et imbriqués et le prince pouvait également recourir à l'enquête judiciaire pour asseoir ses droits, ou à l'enquête spéciale pour contrôler ses officiers. Le risque de créer des césures anachroniques n'est donc pas négligeable.

---

<sup>64</sup>. J. GLÉNISSON, « Les enquêtes administratives », p. 23.

<sup>65</sup>. T. PÉCOUT, « Domaine et réformation », p. LV ; O. CANTEAUT, « Le juge et le financier », dans C. GAUVARD dir., *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2009, p. 269-318.